

Gouvernement du Québec

Décret 1664-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE la Maison Gilles-Carle Brome-Missisquoi est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, des services de répit avec nuitées hors domicile à des personnes en perte d'autonomie ainsi que des services de soutien psychosocial aux personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit un montant maximal de 476 454 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Brome-Missisquoi, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit un montant maximal de 476 454 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile de la Maison Gilles-Carle Brome-Missisquoi, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84539